

Déclarer la naissance de votre enfant



Saint ★
Denis



Centre Hospitalier de **Saint-Denis**

DECLARATION DE NAISSANCE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

La déclaration doit être faite dans les 5 jours qui suivent le jour de l'accouchement.

La déclaration de la naissance est **une formalité obligatoire** qui permet d'établir au nouveau-né un état civil et une existence juridique.

Le jour de l'accouchement n'est pas compté dans le délai de cinq jours. Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, celui-ci est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

JOUR DE NAISSANCE	DERNIER JOUR DE DÉCLARATION
Lundi, Mardi, Mercredi	Lundi
Jeudi	Mardi
Vendredi	Mercredi
Samedi	Jeudi
Dimanche	Vendredi

• Qui peut déclarer la naissance ?

La déclaration de naissance doit être effectuée par le père, la mère ou par toute personne ayant assisté à l'accouchement.

DOCUMENTS À FOURNIR (circulaire du 20 mars 2019)

PARENTS MARIÉS	PARENTS NON MARIÉS
<ul style="list-style-type: none">- Livret de famille- En cas de non-présentation du livret (perte ou vol) prévoir acte de mariage	<ul style="list-style-type: none">- Livret de famille si les parents ont déjà eu un premier enfant commun- En cas de non-présentation du livret (perte ou vol) prévoir acte de naissance des parents et du premier enfant commun
<ul style="list-style-type: none">- Pièce d'identité des deux parents- Pièce d'identité du déclarant si celui-ci n'est pas l'un des parents	<ul style="list-style-type: none">- Pièce d'identité des deux parents- Pièce d'identité du déclarant si celui-ci n'est pas l'un des parents
	<ul style="list-style-type: none">- Reconnaissance anticipée si elle a été faite avant la naissance
<ul style="list-style-type: none">- S'il s'agit de votre premier enfant commun : La déclaration de choix de nom si vous choisissez un nom différent de celui du père- En l'absence de livret de famille et s'il ne s'agit pas de votre premier enfant, prévoir l'acte de naissance de moins de 3 mois du premier enfant	<ul style="list-style-type: none">- S'il s'agit de votre premier enfant commun : La déclaration de choix de nom si vous choisissez un nom différent de celui du père
<ul style="list-style-type: none">- Justificatif de domicile original de moins de 3 mois pour chaque parent En cas d'hébergement : copie de la pièce d'identité de l'hébergeant, attestation d'hébergement et justificatif de domicile original de moins de 3 mois de l'hébergeant	
PARENT(S) DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE	
<ul style="list-style-type: none">- Selon le code civil français, le nom de famille se transmet dans son intégralité- Si vous souhaitez procéder différemment, vous devez solliciter, auprès de votre consulat, un certificat de coutume établissant le nom de famille de l'enfant (tout en remplissant une déclaration de choix de nom).	

Attention Si vous dépassez les cinq jours

Un jugement du tribunal de grande instance est nécessaire pour inscrire la déclaration sur les registres. Cela peut prendre plusieurs mois au cours desquels l'enfant sera privé d'état civil.

RENSEIGNEMENT • DÉCLARATION DE CHOIX DE NOM

Si c'est votre premier enfant en commun, vous pouvez fournir une déclaration de choix de nom pour le premier enfant. Les enfants suivants porteront obligatoirement le nom du premier. Depuis le 1^{er} janvier 2005 et la mise en application de la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 relative à la dévolution du nom de famille modifiée par la loi n°2003-516 du 18 juin 2003, les parents peuvent choisir le nom de famille de leur enfant :

Que vous soyez mariés ou non, vous avez 4 possibilités :

- Nom du père
- Nom de la mère
- Nom du père Nom de la mère
- Nom de la mère Nom du père

Si vous êtes de nationalité étrangère, vous bénéficiez peut-être de droits particuliers sur le choix de nom de votre enfant. Il sera alors nécessaire de présenter un certificat de coutume établi à votre ambassade. Sans ce document, c'est le droit français qui s'appliquera (Ces pièces doivent être accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur agréé).

A savoir qu'**en cas de non choix**, l'enfant portera le nom du père pour un couple marié et le nom de la première personne qui l'aura reconnu pour un couple non marié.

Si le père n'a pas reconnu l'enfant avant la naissance ou au moment de la naissance, les parents ont la possibilité de faire un changement de nom auprès de la Mairie du domicile de l'enfant après reconnaissance du père.

L'accord des deux parents est dans les deux cas nécessaire et le nom choisi le sera pour tous les autres enfants du couple.

HORAIRES D'OUVERTURE DU SERVICE ÉTAT CIVIL

Hôpital Delafontaine
Service Etat Civil
2, rue du docteur Delafontaine – 93200 Saint-Denis
T 01 49 33 68 18

Lundi - Mardi - Mercredi – Vendredi :
9H–12H et 13H–16H30
Jeudi : 9H00–12H00

Tous les documents doivent être fournis en original.

Tout document manquant entrainera le report de la déclaration de naissance.

Déclaration à souscrire en cas de choix de nom

Nous Soussignés,

Prénom(s) : _____

Nom de famille (nom de naissance) du **père** : (1^{ère} partie : ... 2^{nde} partie : ...)

Né le _____ à _____

Profession : _____

Nationalité : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Téléphone : _____

Et

Prénom(s) : _____

Nom de famille (nom de naissance) de la **mère** : (1^{ère} partie : ... 2^{nde} partie : ...)

Née le _____ à _____

Profession : _____

Nationalité : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Téléphone : _____

Date du Mariage _____ Lieu du Mariage _____

Attestons sur l'honneur que l'enfant :

Prénom(s) : _____

Né(e) le _____ à _____

Est notre premier enfant commun et déclarons choisir pour le nom de famille suivant :

Fait à : _____ le _____

Signature du père

Signature de la mère